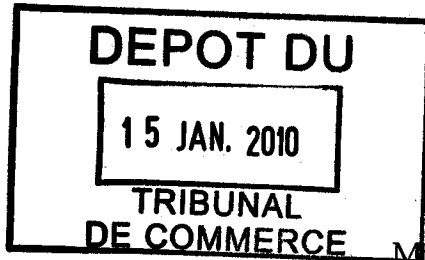


SARL BOMPAS & Associés
Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes

STATUTS

06 B 231
736



Mise à jour le 17 décembre 2009

Modification de la répartition du capital suite à la cession de parts sociales

copie certifiée conforme le 16/12/2009

✓

SARL BOMPAS & Associés
Société d'Expertise comptable et de Commissariat au

STATUTS

Le 12/01/2006 Bordeaux n°2006/50 Clame n°10
Bénéficiaire : Associés sur état ou autre
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent
Fonction :
Bénéficiaire :
Agent des Impôts

Gwenael GALLIOT
Agent des Impôts

Les soussignés

- Monsieur BOMPAS François, Jean, Henri, né le 23 Juillet 1957 à Neuilly sur Seine, nationalité française, résidant au 3 Clos du Grand Veneur 78860 Saint Nacre, sous le régime de la séparation de biens, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes
- Madame BEZOMBES Sylvie, Andrée, Simone (épouse VIVET), née le 11 (78), résidant au 77 avenue Claude Nicolas Ledoux 78114 MAGNY LES HAMPEAUX de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens, Expert-comptable salariée.
- MARTINS Pedro, Miguel né le 12 mai 1978 à Fraguas (Portugal), résidant au 47 avenue de Montjay 91400 Orsay, de nationalité Portugaise, marié sous le régime de la communauté avec Mme Maria Helena PICOTA (épouse MARTINS).
- CHAFAI Nicole, Naima, née le 22 juin 1959 à Paris 13^{ème} (75), résident 29 rue de Poissy 75005 PARIS de nationalité française, célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : BOMPAS & Associés

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale ci-dessus.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

1/2

1/3

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels, et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé au 8 Impasse de Toulouse 78000 VERSAILLES, France.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apports - Formation du capital

APPORTS EN NUMERAIRE

- M. BOMPAS François, Jean, Henri, apporte à la société une somme en espèces de 11.250 euros (correspondant à 1.125 parts, d'un montant de 10 euros chacune),
- Mme BEZOMBES Sylvie, Andrée, Simone (épouse VIVET), apporte à la société une somme en espèces de 2.240 euros (correspondant à 224 parts, d'un montant de 10 euros chacune),
- Mme CHAFAI Nicole, Naima, apporte à la société une somme en espèces de 10 euros (correspondant à 1 part, d'un montant de 10 euros),

✓3

✓3

✓

- M. MARTINS Pédro, Miguel apporte à la société une somme en espèces de 1.500 euros (correspondant à 150 parts, d'un montant de 10 euros chacune),

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de MARTINS Pédro, Miguel dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Mme PICOTA Maria Helena (épouse MARTINS), née le 4 Août 1977. Celle-ci a été averti de cet apport par lettre recommandée avec avis de réception en date du 23 novembre 2005. Elle a déclaré expressément renoncer à faire inscrire à son propre nom la moitié des parts sociales attribuées à son mari. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. MARTINS Pédro, Miguel.

Soit ensemble, la somme totale de 15.000 euros correspondant à 1.500 parts, d'un montant de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

Cette somme de 15.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 09120097697 à la Banque Populaire Val de France (Agence Versailles-Hoche-Entreprise). Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 15.000 euros.

Il est divisé en 1.500 parts, de 10 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M. BOMPAS François, Jean, Henri (Associé, professionnel expert-comptable, commissaire aux comptes) :

1.200 parts sociales, numérotées 1 à 1.080 et 1.126 à 1.245 inclus, soit 1.200 parts

à Mme CHAFAI Nicole, Naima,

(Associé professionnel expert-comptable, commissaire aux comptes) :

1 part sociale, numérotées 1.350 inclus, soit 1 part

à M. MARTINS Pédro, Miguel (Associé, non professionnel expert-comptable) :

299 parts sociales, numérotées 1.081 à 1.125, 1.246 à 1.349 et

1.351 à 1.500 inclus, soit 299 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 1.500 parts
(soit mille cinq cents parts)

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

✓
✓

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un associé,
- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

✓₃

✓₃

✓

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée fixée lors de sa nomination, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

✓3

✓3
5
SV

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 16 - Année sociale

29 L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 Août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Août 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

30 Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

✓3

✓3

✓

6
SV

Article 18 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous les frais engagés au nom de la société en formation, dans la limite de 3.000 €, seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Madame BEZOMBES Sylvie, Andrée, Simone (épouse VIVET), de prendre pour le compte de la société l'engagement suivant :

Signer l'acte (sous seing privé), d'achat du droit de présentation de clientèle d'Expertise-comptable, appartenant à Monsieur BOMPAS François, Jean, Henri comprenant le droit de présentation de clientèle, les éléments corporels liés à cette activité, le droit au bail du local sis au 8 Impasse de Toulouse 78000 VERSAILLES ainsi que tous les contrats liés à l'activité d'expertise comptable, et ce à effet du 1^{er} Janvier 2006, pour un montant de 270.000 Euros (hors droits d'enregistrement).

Les associés donnent par ailleurs, mandat à Monsieur BOMPAS François, Jean, Henri, de prendre pour le compte de la société l'engagement suivant :

Souscrire un emprunt de 270.000 Euros avec la banque de son choix et aux meilleures conditions.

les engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

M. François BOMPAS est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Versailles, le 3 Janvier 2006.

En 5 exemplaires originaux



F. BOMPAS



F. BOMPAS

10/11/2006

MARTINS P. L.



Sylvie BEZOMBES



Procuration

La soussignée : Nicole CHAFAI,

Née le 22 juin 1959 à Paris (75),

Demeurant à Paris (75005), 29, rue de Poissy

Donne pouvoir à : Monsieur François BOMPAS,

De, pour elle et en son nom participer à la constitution d'une société à responsabilité limitée au capital de 15.000 €, entièrement libéré à la constitution, ayant pour objet l'expertise comptable et le commissariat aux comptes, qui sera dénommée "BOMPAS & ASSOCIÉS", dont le siège social sera à Versailles (78000), 8 Impasse de Toulouse, dans laquelle le capital sera réparti comme suit :

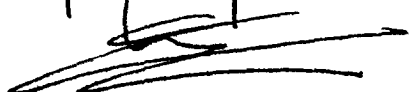
- Monsieur François BOMPAS.....	75 %
- Madame Sylvie BEZOMBES, épouse VIVET.....	14,9 %
- Monsieur Pedro MARTINS	10 %
- Mademoiselle Nicole CHAFAI.....	0,1 %

A cet effet Monsieur François BOMPAS pourra déposer en banque mon apport en numéraire, signer les statuts dans lesquels sera donné pouvoir au nom de la société pour acquérir le fonds libéral d'expertise comptable de Monsieur François BOMPAS moyennant le prix de 270.000 € payable comptant, accepter la proposition de crédit souscrit auprès de la banque BP Val de France pour un total de 270.000 € et signer les procès verbaux de nomination et rémunération de M. François BOMPAS en tant que gérant.

Fait à Paris

Le 30 décembre 2005

Nicole CHAFAI (*)

bon pour pouvoir


(*) Faire précéder la signature du mandant de la mention "Bon pour pouvoir"